



Prime de résultat en assainissement collectif

La prime de résultat est une aide dont le principe est prévu par la loi. Elle vise à favoriser la bonne gestion et le maintien des performances des ouvrages d'épuration.

Conditions d'attribution

- Être conforme aux exigences de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- Respecter les performances minimales de la réglementation nationale en vigueur
- Disposer d'une filière "boues" respectueuse de l'environnement
- NOUVEAU** • Curer tous les 10 ans les boues des stations de traitement des eaux usées par lagunage ou filtres plantés de roseaux
- Avoir réalisé l'autosurveillance et avoir transmis les résultats au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau
- Ne pas avoir occasionné sur l'année d'exercice une pollution accidentelle avec des conséquences importantes sur le milieu naturel
- NOUVEAU** • Pour les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées de taille supérieure à 10 000 EH, avoir renseigné les indicateurs de performances du service d'assainissement collectif dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Les modalités et le montant de la prime varient selon la taille de la station de traitement des eaux usées

TAILLE (EH)	FORME DE LA PRIME	MONTANT DE LA PRIME	DATE DE VERSEMENT DE L'AIDE
0 - 100	Forfait	500 €	Juin
101 - 200		1 000 €	
201 - 500		1 500 €	
501 - 1 000		2 000 € Minoration ou majoration selon 4 critères	
1 001 - 2 000	Prime calculée selon la pollution domestique éliminée	Montant variable selon la qualité de la gestion du système d'assainissement	Octobre
2 001 - 10 000			Acompte : Juin ⁽¹⁾ Solde : Octobre
> 10 000			

(1) Sous réserve d'établissement d'une convention entre le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées et l'agence de l'eau
EH : Équivalent-habitant

Quel calcul pour les stations de traitement des eaux usées de plus de 1 000 EH



**PRIME DE RESULTAT
EN ASSAINISSEMENT
COLLECTIF** =

ASSIETTE DE LA PRIME

1

x

TAUX DE PRIME PAR PARAMETRE

2

x

**COEFFICIENT DE PERFORMANCE
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

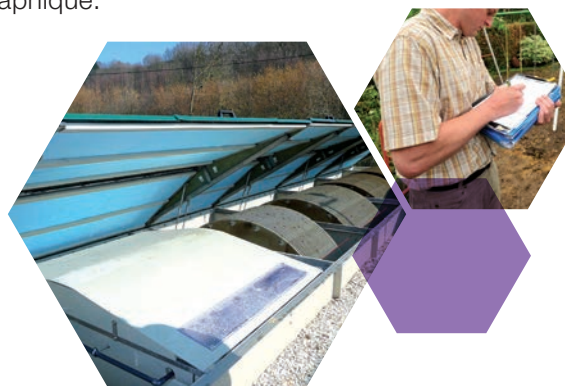
3

1

L'**ASSIETTE DE LA PRIME** est obtenue à partir de toutes les données validées par l'agence de l'eau sur l'année d'exercice (résultats d'autosurveillance, contrôles de l'agence de l'eau, contrôles de la police de l'eau...). Elle correspond à la pollution domestique journalière moyenne éliminée par l'ouvrage d'épuration sur les 4 paramètres suivants : demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote réduit (NR) et phosphore total (Pt).

2

Le **TAUX DE PRIME PAR PARAMETRE** est le même pour toutes les stations de traitement des eaux usées du bassin Rhin-Meuse, quelles que soient leur taille et leur implantation géographique.



3

Le **COEFFICIENT DE PERFORMANCE
DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT** est quant à lui un

coefficient multiplicateur représentatif de la bonne gestion du système d'assainissement.

Fixé à 1 par défaut, il varie par application de majoration et de minoration suivant différents critères relatifs aux réseaux d'assainissement, aux boues d'épuration, à la conformité réglementaire de l'ouvrage d'épuration, à la qualité de l'autosurveillance réalisée le cas échéant...

Le coefficient de performance des stations de traitement des eaux usées de moins de 2 000 EH sera basé sur 5 critères et pourra varier de 0 à 1,2.

Celui des stations de traitement des eaux usées de plus de 2 000 EH reposera sur 7 critères et oscillera de 0 à 1,1.

Critères pour le calcul du coefficient de performance

applicable à la prime des stations de traitement des eaux usées de plus de 500 EH



CAS DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE 501 A 1 000 EH

Non-transmission des données d'autosurveillance du système d'assainissement par support électronique conformément au SANDRE

Absence de manuel d'exploitation

Rendement moyen de la station de traitement des eaux usées en DCO > 85%

Rendement moyen de la station de traitement des eaux usées en DCO > 90%

CAS DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE 1 001 A 2 000 EH

Non-transmission des données d'autosurveillance du système d'assainissement par voie électronique conformément au SANDRE

Non-transmission du manuel d'exploitation

Problème d'entretien, de suivi et de sécurité relatif au système d'assainissement

Production de boues d'épuration insuffisante

Rendement moyen en DCO exemplaire (> 90%)

CAS DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE PLUS DE 2 000 EH

Absence d'un dispositif d'autosurveillance du réseau de collecte conforme à la réglementation en vigueur

Non-conformité réglementaire du système d'assainissement déclarée par le service de police de l'eau (**cf encadré ci-contre**)

Problème d'entretien, de suivi et de sécurité relatif au système d'assainissement

Transmission par voie électronique incomplète des données d'autosurveillance du système d'assainissement conformément au SANDRE

Invalidation technique du dispositif d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées par l'agence de l'eau

Production de boues d'épuration insuffisante c'est-à-dire inférieure à 80% de la production théorique

Valorisation agricole exemplaire des boues brutes ou compostées, sous statut « déchet » ou « produit », après avis positif de l'organisme indépendant des producteurs de boues (**cf encadré ci-contre**)

Le critère de **non-conformité réglementaire du système d'assainissement** s'apprécie en fonction :

- Des conformités « collecte » et « performances » vis-à-vis de la directive Eaux Résiduaires Urbaines
- De l'existence d'un manuel d'autosurveillance validé par le service de police de l'eau, ou à défaut visé par l'agence de l'eau
- De la transmission du programme annuel d'autosurveillance, bilan annuel d'autosurveillance et des fiches de non-conformité des résultats d'autosurveillance
- De la conformité de l'autosurveillance et du respect de sa fréquence
- De la transmission annuelle de 2 analyses de boues quelle que soit la destination des boues

La **valorisation agricole des boues** est **exemplaire** lorsqu'au moins 75% des boues évacuées ont été valorisées en agriculture conformément à la réglementation.

La **valorisation agricole des boues compostées sous le statut de produit** est **exemplaire** lorsque :

- Le compost est conforme à la norme NFU 44-095
- Le compost élaboré est dédié au producteur, sans mélange de boues
- La plate-forme est suivie par l'organisme indépendant des producteurs de boues
- Des documents d'apport volontaire sont transmis à l'agence de l'eau et à l'organisme indépendant des producteurs de boues
- La traçabilité du compost épandu est à la parcelle, sans superposition avec des épandages



Prime de résultat en assainissement collectif

Dans le cadre de son 10^{ème} programme (2013-2018), l'agence de l'eau Rhin-Meuse consacrera chaque année près de 18,5 millions d'euros d'aides pour favoriser la gestion exemplaire des systèmes d'assainissement collectif du bassin.

Pour quand ?

La prime de résultat en assainissement collectif sera attribuée à partir de l'année 2014 et calculée sur la base des résultats de fonctionnement de l'année 2013.

Qui est concerné ?

Les maîtres d'ouvrage publics ou concessionnaires des stations de traitement des eaux usées situées sur le bassin Rhin-Meuse ayant évité un apport de pollution domestique au milieu naturel.

Près de 800 ouvrages sont concernés.



Comment demander la prime de résultat en assainissement collectif

Un formulaire de « demande de prime de résultat en assainissement collectif » sera envoyé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse en début d'année à l'ensemble des maîtres d'ouvrage de station de traitement des eaux usées traitant de la pollution domestique.

Dans le cadre de son 10^{ème} programme d'intervention, l'agence de l'eau Rhin-Meuse **soutient les projets** de nombreux partenaires (collectivités, industriels et artisans, agriculteurs, associations) **ciblés sur les priorités de l'eau et des milieux aquatiques**, et qui sont nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés dans le plan de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse.

Ainsi **l'agence de l'eau donne la priorité de ses interventions** à la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole ou d'origine industrielle et artisanale (pour ce qui concerne la pollution toxique), à la restauration écologique des cours d'eau et des zones humides. **L'agence de l'eau affirme également** une volonté d'action pour la protection des captages d'eau potable et l'encouragement aux économies d'eau en anticipation aux effets du changement climatique.

Votre contact à l'agence de l'eau Rhin-Meuse

Département Soutien et Suivi des Interventions
03 87 34 47 60

Plus d'informations

Sur le site Internet de l'agence de l'eau Rhin-Meuse :
www.eau-rhin-meuse.fr en consultant la délibération n°2012/21



L'agence de l'eau

L'agence de l'eau, établissement public du ministère en charge du développement durable, a pour mission la reconquête et la préservation du bon état de toutes les eaux naturelles (rivières, nappes, zones humides...) et la lutte contre les pollutions de toute origine.

A cet effet, elle met en œuvre, dans le cadre de la politique nationale de l'eau et de l'Union européenne, la stratégie du comité de bassin, instance délibérante des acteurs de l'eau du territoire du grand bassin versant hydrographique.

Pour ce faire, elle finance des projets territoriaux ciblés, développe la planification, exploite des données pour évaluer l'état des eaux, organise la participation et l'information des acteurs et du public, soutient la coopération humanitaire et transfrontalière. Chaque habitant et usager économique du bassin Rhin-Meuse contribue à ce programme par le biais de redevances versées à l'agence de l'eau.